



**Avis n° 2015-033 du 23 septembre 2015  
sur le projet de modification du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux  
missions et statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire**

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ci-après l'Autorité),

Saisie pour avis par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie d'une demande d'avis sur le projet de décret modifiant le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire, par courrier enregistré le 15 juillet 2015 ;

Vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.1711-5 et suivants, L. 2133-8, L. 2221-4, L. 2221-6 et L. 2221-11 ;

Vu le décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ;

Vu le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire ;

Vu le décret n° 2015-960 du 31 juillet 2015 relatif à la licence d'entreprise ferroviaire et portant diverses dispositions en matière de transport ;

Après en avoir délibéré le 23 septembre 2015 ;

**Emet l'avis suivant :**

1. L'Autorité constate que les modifications envisagées du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire résultent principalement d'une mise en cohérence du texte à la suite de l'adoption de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, ainsi que de la correction de certaines références textuelles obsolètes. Ces modifications, qui visent à améliorer la rédaction de certaines dispositions existantes et à assurer une meilleure transmission à l'établissement des événements relatifs à la sécurité, conduisent à renforcer ses missions. Ainsi, le projet de décret prévoit que l'EPSF devient désormais « l'Autorité nationale de sécurité ».

2. Sur la correction de références textuelles, le projet de décret fait suite à l'abrogation, par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, d'articles de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Les passages abrogés de ces articles qui sont nécessaires à la définition des missions et statuts de l'Etablissement public de sécurité ferroviaire ou à l'accompagnement de la mise en œuvre de composants d'interopérabilité sur le réseau ferré national, ont, depuis, été repris dans le code des transports. Le projet de décret renvoie donc, lorsque nécessaire, aux dispositions de ce code.
3. Sur le renforcement des prérogatives de l'EPSF, l'article 2 du projet ajoute notamment aux missions de l'établissement l'organisation du retour d'expérience du système ferroviaire ainsi que la promotion et la diffusion des bonnes pratiques. L'Autorité observe que ces dispositions font suite aux recommandations du Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT) ainsi qu'aux conclusions du « Comité de suivi de la sécurité ferroviaire » en date du 18 février 2015. Par ailleurs, le ministère indique que cette nouvelle organisation du retour d'expérience de sécurité a fait l'objet d'une consultation du secteur sans soulever d'objections de la part des acteurs.
4. Sur la définition des gares jusqu'auxquelles l'autorisation d'exploitation des services de transports de marchandises vaut certificat de sécurité, l'Autorité recommande, au point i) de l'article 2 du projet, de faire référence à la notion de « réseau raccordé » plutôt que de « réseau connecté ». Alors que la notion de « réseau connecté » n'est définie dans aucun texte législatif ou réglementaire, une telle modification permettrait d'assurer une cohérence textuelle avec les dispositions de l'article 29 du décret n° 2006-1279 qui traitent de problématiques de sécurité analogues et d'éviter le risque d'une interprétation divergente.
5. Sur les « autres dispositions » du projet de texte, l'Autorité observe que la disposition finale du décret est sans rapport avec son objet, qui vise à modifier l'article 37 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire. Cette modification précise les cas dans lesquels il peut être dérogé aux spécifications techniques d'interopérabilité.
6. L'analyse de l'ensemble des modifications proposées n'appelle toutefois pas d'observation particulière au regard de l'accès au réseau ferré.

## Conclusion

Sous réserve de la modification proposée, l'Autorité émet un avis favorable sur le projet de décret dont elle a été saisie.

*L'Autorité a adopté le présent avis à l'unanimité de ses membres présents le 23 septembre 2015.*

*Présents : Monsieur Pierre CARDO, président ; Madame Anne YVRANDE-BILLON, vice-présidente ; Madame Marie PICARD ainsi que Messieurs Jean-François BENARD et Michel SAVY, membres du collège.*

Le présent avis sera transmis au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et publié sur le site internet de l'Autorité.

Copie en sera délivrée pour information à l'Etablissement public de sécurité ferroviaire.

Le Président

Pierre CARDO